

---

## Amendement de M. de Dieuzie fixant à 8 le nombre de paroisses à Angers, lors de la séance du 25 janvier 1791

Jean-Charles Antoine, comte de Morel Dieusie

---

### Citer ce document / Cite this document :

Morel Dieusie Jean-Charles Antoine, comte de. Amendement de M. de Dieuzie fixant à 8 le nombre de paroisses à Angers, lors de la séance du 25 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 477;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9922\\_t1\\_0477\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9922_t1_0477_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

concouru avec l'administration de cette ville pour la suppression des paroisses surabondantes d'Auxerre.

Quant à M. l'évêque d'Angers, il a trouvé les suppressions et réunions utiles; mais il a prétendu qu'elles ne pouvaient s'exécuter légalement que suivant les formes canoniques. La municipalité d'Angers, le directoire de district et le directoire de département, parfaitement d'accord, proposent de décréter 8 paroisses pour la ville d'Angers. Nous avons lieu d'espérer que la réduction se fera avec beaucoup de tranquillité; mais votre comité a cru que les 8 paroisses passeraient peut-être la mesure; il a pensé que 6 paroisses et 2 églises désignées pour être succursales suffiraient pour la ville d'Angers.

Nous vous proposons donc de fixer le nombre des paroisses à 4 pour les villes de Sens et d'Auxerre et à 6 pour la ville d'Angers.

**M. Couturier, curé de Salives.** Messieurs, le prophète a dit : Le Seigneur vous a envoyé pour détruire, mais aussi pour réédifier. — Jusqu'à présent, on n'a invoqué vos pouvoirs que pour faire lever le marteau terrible de la démolition; ne verrons-nous donc jamais dans vos mains l'équerre consolante de la réédification ?

Vous avez chargé la nation des frais du culte : cette promesse serait-elle donc dérisoire ? et vous seriez-vous proposé de le réduire au dixième de ce qui est nécessaire ? Est-ce là ce que vous avez permis ? Non, sans doute; et vous voulez qu'une grande nation y satisfasse avec dignité.

Vous avez détruit les églises des religieux où les fidèles pouvaient, dans le silence et le recueillement, épancher leurs âmes dans le sein de leurs directeurs; si vous détruisez encore les paroisses, vous mettez les fidèles dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de chrétiens. (*Murmures à gauche.*)

*Plusieurs voix :* C'est faux ! c'est faux !

**M. Couturier, curé de Salives.** Oui, Messieurs, si, comme vous l'avez déjà fait plusieurs fois, vous réunissez 30,000 âmes dans une seule paroisse, les 3 quarts des fidèles seront dans l'impossibilité, je ne dis pas seulement de ne pas satisfaire à leurs devoirs, mais même d'entendre les instructions.

Quel vaisseau assez grand pourra contenir 25,000 âmes ? Quelle voix de Stentor pourra se faire entendre à un si grand nombre ?

Je parle à des chrétiens. N'est-il pas des moments où il est à propos qu'un homme affligé aille se répandre devant le Seigneur et chercher dans la religion des consolations ? N'est-il pas des moments où il faut aller consulter un directeur sage et éclairer pour en recevoir les remèdes ? (*Rires à gauche.*) Comment aura-t-on ces secours spirituels si nécessaires ?

De plus, Messieurs, ce n'est pas pour les villes, mais c'est pour les campagnes que je veux parler.

**M. de Tracy.** Vous battez la campagne; il y a des règles fixées par les décrets, qui prouveront à qui vaudra les lire que vos craintes sont exagérées.

**M. de Dieuzie.** Angers compte environ 45,000 âmes; je propose de fixer le nombre des paroisses à 8.

(Cet amendement est adopté.)

L'Assemblée décrète, comme suit, les propositions du comité :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément au plan qui lui est proposé par le district de la ville de Sens, de concert avec l'évêque du département de l'Yonne, il y aura dans la ville de Sens 4 paroisses :

« 1° La paroisse cathédrale;

« 2° Saint-Savinien, dans l'église des Pénitents;

« 3° Saint-Pregts;

« 4° Saint-Maurice.

« L'église de Saint-Didier sera conservée comme oratoire seulement, sous la juridiction immédiate de l'évêque du département. »

*Second décret.*

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura, dans la ville d'Auxerre, 4 paroisses :

« 1° Celle de Saint-Etienne;

« 2° Celle de Saint-Pierre-en-Vallée;

« 3° Celle de Saint-Eusèbe;

« 4° Celle de Notre-Dame-de-la-d'Hors,

« Et que la réunion des paroisses supprimées s'opérera de la manière suivante :

« 1° Les paroisses de Saint-Martin-lès-Saint-Martin, de-Saint-Martin-lès-Saint-Julien et de Saint-Gervais, seront réunies à la paroisse de Saint-Pierre-en-Vallée;

« 2° Les paroisses de Saint-Mamert et de Saint-Amatre seront réunies à celle de Saint-Eusèbe;

« 3° Le hameau des Chenez et une partie de celle de Saint-Eusèbe, qui sera désignée par les officiers municipaux, conformément au vœu du district, seront réunis à Notre-Dame-de-la-d'Hors;

« 4° Les paroisses de Saint-Loup, Saint-Pierre-en-Château, Saint-Regnoble et Saint-Pellerin, formeront l'arrondissement de la paroisse de Saint-Etienne dans l'ancienne cathédrale.

« L'église de Saint-Germain ne sera conservée que comme oratoire et chapelle du collège, sous la direction du curé de la paroisse. »

*Troisième décret.*

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que, conformément au plan de circonscription des paroisses de la ville d'Angers, envoyé par le directoire du département de Maine-et-Loire, ladite ville sera divisée en 8 paroisses, ainsi qu'il suit :

« L'église cathédrale;

« Saint-Pierre, qui sera transférée aux Cordeliers;

« Saint-Samson, transférée dans l'église de Saint-Serges;

« Saint-Nicolas, transférée dans l'église des Capucins;

« La Trinité;

« Saint-Jacques;

« Saint-Laud;

« La Madeleine; mais jusqu'à ce que cette église soit agrandie, le service se fera dans les églises de Saint-Léonard et de la Madeleine. »

L'ordre du jour est un rapport des comités des